

IAA  
Service environnement  
DDPP du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 05/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CANDIA**

ZI DE L'HIPPODROME  
1 RUE LEBON  
29000 Quimper

Références : -

Code AIOT : 0052904354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement CANDIA implanté ZI DE L'HIPPODROME 1 RUE LEBON 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CANDIA
- ZI DE L'HIPPODROME 1 RUE LEBON 29000 Quimper

- Code AIOT : 0052904354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CANDIA est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait (fabrication de beurre).

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression
- Risque toxique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 10/07/2024	Sans objet
2	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Sans objet
3	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4	Sans objet
4	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Sans objet
5	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Sans objet
6	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9	Sans objet
7	Conformité par rapport à l'AM	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 19/11/2009 modifié		
8	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Sans objet
9	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
10	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	Sans objet
11	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4	Sans objet
13	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet
14	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet
15	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Sans objet
16	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Sans objet
17	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate qu'un point de contrôle est susceptible de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ce point abordé.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 10/07/2024			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site au titre de la nomenclature des ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Tableau de la situation administrative actualisée de classement de l'établissement au regard de la réglementation des installations classées.			
Rubriques	Désignation de l'activité	Capacités autorisées	Régime
3642-1	<p>Traitem ent et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</p>	230 t/j	A
4130.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	35,66 t	A

	égale à 10 t		
4735 1 b	A m m o n i a c . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1379 kg	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2320 kW	DC

**Constats :**

L'exploitant indique que le volume d'activité et les rubriques de la nomenclature des ICPE demeure conforme au courrier du 10/07/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'installation, mise en fonctionnement en janvier 2022, n'a pas encore atteint la périodicité minimale de 5 ans prévue à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement pour la vérification de la conformité à l'arrêté ministériel du 19/11/2009, applicable aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac soumis à déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier installation classée**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;
- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké,

incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

#### **Constats :**

L'exploitant indique disposer de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier. Il a transmis, en amont de l'inspection, le PV d'état de masse de fluide frigorigène n°6182, établi le 12/01/2022, attestant d'une masse de 1 300 kg de fluide frigorigène (R717) dans le circuit frigorifique désigné SKID CLAUGER. Cette quantité est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement. L'exploitant a également transmis l'enregistrement des ajouts et retraits d'ammoniac sur l'installation SDM NH3.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

#### **Prescription contrôlée :**

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

#### **Constats :**

Norme NF EN 378-3 art. 5.6 : Un interrupteur à distance pour arrêter le système frigorifique doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines.

L'Inspection constate que plusieurs dispositifs d'arrêts d'urgence sont installés à l'extérieur et à proximité des portes d'accès à la salle des machines.

Protections collectives (Norme NF EN 378-3 §5.12.1 Portes et ouvertures) Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé. L'Inspection constate le respect de cette prescription.

Norme NF EN 378-3 art. 5.6 : Un interrupteur doit être installé à un endroit approprié dans la salle.

L'Inspection constate la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence en salle des machines.

Norme NF EN 378-3 § 5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.

L'exploitant indique que les murs, planchers et plafond sont de construction coupe feu 2 heures.

Norme NF EN 378-3 § 5.12.1 Portes et ouvertures : Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.

L'exploitant indique que les portes sont de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure.

Système d'extincteurs automatiques (Norme NF EN 378-3 § 5.14.3) : Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies : les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ; l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ; l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845.

L'exploitant indique que l'installation ne dispose pas de dispositif de sprinklage.

Interdiction de certains stockages (Norme NF EN 378-3 § 5.5) : Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés.

L'Inspection constate l'absence de stockage en salle des machines. Un local attenant permet le stockage de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés et les produits utilisés pour les TAR. Ces produits sont stockés sur rétention.

Confinement de la SdM (NF EN 378-3 § 5.12.3) : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être hermétiquement scellés.

L'Inspection constate que la salle des machine est hermétiquement scellée.

Confinement de la SdM (Norme NF EN 378-3 §5.8) : Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles les traversent.

L'inspection constate que les tuyauteries et conduites qui traversant les murs des salles des machines sont scellées.

Ventilation SdM (Norme NF EN 378-3 §5.13) : L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être

indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts.  
L'exploitant indique respecter cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.  
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

**Constats :**

L'Inspection constate que la salle des machines est convenablement ventilée, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé sur le toit de la salle des machines. Il est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

**Constats :**

L'inspection constate que la salle des machines est sur rétention. Des seuils de portes sont installés au niveau des accès, et un réseau assure la collecte des effluents. Un dispositif de mesure du pH des effluents collectés est en place, permettant la détection d'une fuite d'ammoniac et assurant la mise en sécurité de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes

**Prescription contrôlée :**

C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de :

« - dépassement du niveau de 85 % tel que prévu au A ;

« - détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I.

« La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :

« - la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;

« - l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.

« Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.

« Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive. « La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle annuel des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) daté du 23/05/2024 et réalisé par la société CLAUGER. Ce document atteste de la vérification des contrôleurs d'ambiance, avec des tests effectués aux valeurs de réglage. Il précise si le déclenchement s'est produit comme prévu, détaille les actions engagées et conclut sur la conformité de chaque dispositif.

L'ensemble des dispositifs est déclaré conforme.

Le document atteste également du bon fonctionnement des dispositifs d'arrêts d'urgence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes

**Prescription contrôlée :**

E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac.

La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le contrat de maintenance établi avec son

prestataire pour les opérations de maintenance et de suivi de l'installation frigorifique qui comprend :

- les prestations de maintenances périodiques préventives,
- les prestations de maintenance palliatives (dépannages),
- les prestations de maintenance curatives (réparation),
- Étalonnage des capteurs et contrôle de la centrale de détection NH3 / NH4 (effectué 2 fois par an)
- Mesures vibratoires moto-compresseur(s) à vis
- Nettoiemnt mécanique des condenseurs à air et aéroréfrigérants
- Maintenance automatisme et supervision
- Vérification des E.I.P.S. NH3 (Équipements Importants Pour la Sécurité)
- L'étalonnage des paramètres de mesure concernant le suivi fonctionnel et énergétique
- Inspections périodiques des Équipements Sous Pression conformément au Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23 juillet 2020 (BSERR 20-037).
- Révision mécanique des compresseurs pour les 5 ans

Fréquence des visites : 4 visites techniques sur site par an

L'exploitant a également transmis, en amont de l'inspection, la liste des EIPS relatifs à la salle des machines NH3. Cette liste précise le repère, la désignation, la référence et l'impact de l'indisponibilité de chaque EIPS sur l'installation.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle annuel des Équipements importants Pour la Sécurité daté du 23/05/2024. Les équipements concernés sont :

- Pressostats haute pression
- Pressostats basse pression
- Pressostats différentiels
- Thermostats de sécurité
- Contrôleurs de niveau de sécurité
- Soupapes de sécurité
- DéTECTEURS d'ammoniac (contrôleur d'ambiance et pH-mètre)
- Ventilateurs d'extraction d'air
- Vannes à fermeture automatique
- Boutons d'arrêt d'urgence
- Éclairages de secours
- Équipements de protection individuels (EPI)

L'ensemble des dispositifs est déclaré conforme. La fréquence de cette vérification est annuelle. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention TELEDYNE n°241206083935 relatif au contrôle de la détection NH3 réalisé le 06/12/2024. (la fréquence de visite est semestrielle) Le rapport indique un bon fonctionnement de la détection NH3 mais indique que le détecteur ads 100 ppm situé desodo ne réagit plus au gaz. L'exploitant indique à l'Inspection que ce détecteur a été remplacé. L'inspection constate que le débit des extracteurs n'est pas renseigné dans le rapport d'intervention.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection les fiches techniques des deux extracteurs, précisant leur débit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection :

- La copie des cartes d'habilitation du personnel prestataire intervenant sur l'installation frigorifique.
- La liste du personnel de maintenance autorisé à intervenir sur les installations NH3 et les équipements sous pression (14 personnes).
- Les attestations de formation réalisées en 2023 et 2024, comprenant :
- F2-08 / Recyclage NH3 : formation réglementaire sur la sécurité NH3, la surveillance des installations frigorifiques et des équipements sous pression (ESP) (12 personnes).
- F2-07 / SECU2 : formation sur la sécurité ammoniac (NH3), les risques, la surveillance et les procédures d'intervention sur ESP (réglementaire) (2 personnes).
- Le contenu des formations F2-07 / SECU2 et F2-08 (Recyclage NH3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de l'accès

**Prescription contrôlée :**

« Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. »

**Constats :**

L'exploitant indique que les portes d'accès à la salle des machines sont fermées à clef. L'établissement est entièrement clôturé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

**Constats :**

L'inspection constate l'absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans la salle des machines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consigne d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le document intitulé « Consignes exploitation installation »,

En cas d'arrêt prolongé, l'exploitant prévoit l'intervention de la société CLAUGER.

Les contacts d'urgence (pompiers, astreinte CLAUGER, centre antipoison, responsable de l'établissement) sont affichés sur cette consigne.

L'exploitant indique être en cours de rédaction, en collaboration avec son prestataire, de consignes destinées à son personnel et aux intervenants extérieurs. Ces consignes porteront notamment sur la conduite des installations en fonctionnement normal, ainsi que durant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection les consignes d'exploitation écrites relatives à la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation des vannes

**Prescription contrôlée :**

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

**Constats :**

L'Inspection constate que les vannes et les tuyauteries sont accessibles. Les vannes sont identifiées et le sens de leur fermeture est indiqué par des étiquettes lisibles attachées à chaque vanne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan de l'établissement sur lequel figurent les zones de danger NH3.

L'Inspection constate la présence d'une signalisation des risques ammoniac à l'entrée de la salle des machines.

L'exploitant indique qu'une signalisation est également présente dans les zones de dangers situées à l'intérieur de l'établissement.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a justifié de la présence d'une signalisation des risques à proximité des postes de livraison d'ammoniac à l'intérieur de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection individuelle

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports de contrôle et de désinfection des masques à gaz réalisé le 11/04/2024.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. (cf. point de contrôle n°9)

L'Inspection constate la présence de deux masques à gaz et de paires de gants dans le local attenant à la salle des machines. L'exploitant indique que les techniciens de maintenance disposent chacun de leur équipement de protection individuelle (EPI). Les techniciens CLAUGER disposent également de leurs propres EPI. Un appareil respiratoire isolant (scaphandre) est présent à l'agence du prestataire en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection

**Prescription contrôlée :**

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

#### Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'étude d'implantation des détecteurs R717 réalisée le 26/01/2021.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle annuel des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) daté du 23/05/2024 et réalisé par la société CLAUGER. Ce document atteste de la vérification des contrôleurs d'ambiance, avec des tests effectués aux valeurs de réglage. Il précise si le déclenchement s'est produit comme prévu, détaille les actions engagées et conclut sur la conformité de chaque dispositif.

L'inspection constate que la liste des détecteurs est conforme aux préconisations de l'étude d'implantation.

L'inspection constate que l'ensemble des dispositifs est déclaré conforme.

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention TELEDYNE n°241206083935 relatif au contrôle de la détection NH3 réalisé le 06/12/2024. Le rapport indique un bon fonctionnement de la détection NH3 mais indique que le détecteur ads 100 ppm situé desodo ne réagit plus au gaz. L'exploitant indique à l'Inspection que ce détecteur a été remplacé.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 17 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou

d'explosion ;  
l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;  
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;  
les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.  
Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.  
Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la liste du personnel formé à l'utilisation des extincteurs, ainsi que le programme de la formation, d'une durée de 3,5 heures, portant sur leur manipulation.

L'exploitant a également transmis le dernier compte rendu d'exercice d'évacuation incendie réalisé le 06/02/2024

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. (cf. point de contrôle n°9)

L'Inspection constate la présence dans l'entrée réservée au personnel d'un panneau relatif aux consignes de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite